

**DIVISION DE LA GESTION DES ENSEIGNANTS**

DGE/DOS/FB/DB/DD/2006-2007 n°23

**Affaire suivie par :**  
**Françoise BALLET**

☎ : 01.30.83.40.24/40.25  
☎ : 01.30.83.40.27  
✉ : ce.dge@ac-versailles.fr

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour information : I

<b>A</b>	IA	<b>A</b>	Ets Privés
<b>A</b>	Inspections	<b>A</b>	Universités
<b>I</b>	CT - CM		IUT
	Chefs Div.	<b>A</b>	Gds étab. Sup.
	Chefs Serv.	<b>A</b>	IUFM
<b>A</b>	LYC		CROUS
<b>A</b>	CLG		CRDP
<b>A</b>	LP		DRONISEP
<b>A</b>	EREA/ERDP		DRJS
<b>A</b>	CIO		SIEC
<b>I</b>	APE (ass. Parents élèves)	<b>I</b>	Représentants des personnels
Autre :			

**Nature du document :**

- nouveau  
 modifié  
 reconduit

Calendrier

**Retour des demandes pour le 3 février 2007**

Le présent document comporte :

circulaire 1 2 p  
annexes 4 4 p  
Total 6 p

VERSAILLES, LE 26 JANVIER 2007

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES**  
**CHANCELIER DES UNIVERSITES**

A

**MESSIEURS LES INSPECTEURS D'ACADEMIE, DIRECTEURS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**  
**MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS D'ETABLISSEMENT**  
**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE C.I.O.**  
**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DES UNIVERSITES ET DIRECTEURS DE GRANDS ETABLISSEMENTS DU SUPERIEUR**

**OBJET : DEMANDES DE TEMPS PARTIELS (TP)**  
**PREPARATION DE LA RENTREE 2007.**

Vous trouverez ci-joint les imprimés concernant les demandes de travail à temps partiel formulées par les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pour la rentrée scolaire 2007.

Ces demandes devront être présentées conformément aux dispositions du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003, soit au titre :

▲ d'un temps partiel sur autorisation – **Annexes 1A et 1B**

▲ d'un temps partiel de droit pour raisons familiales (naissance ou adoption d'un enfant jusqu'au trois ans de l'enfant, soins à un conjoint ou à un enfant à charge, ou soins à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave) – **Annexe 2** - joindre la pièce justificative correspondante.

Les demandes de temps partiel annualisé seront traitées selon les dispositions du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003. Elles ne pourront être accordées que si la formule de travail sollicitée est compatible avec les nécessités du service.

**Attention !**

Vous veillerez dans tous les cas à ce que la rubrique quotité de service souhaitée soit renseignée :

- ▲ en nombre entier d'heures hebdomadaires pour les enseignants.
- ▲ en pourcentage pour les conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues.

.../...

**Rappel !**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'article 2 du décret n°2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit la possibilité pour les intéressés de solliciter le décompte de la période de travail à temps partiel comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension civile, sous réserve d'une surcotation volontaire (annexe 1).

Pour bénéficier de cette disposition, les intéressés doivent compléter la rubrique disposition particulière.

En application du décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002, "l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Les quotités de temps de travail seront définies à la rentrée scolaire, en tenant compte des nécessités d'organisation des services dans les établissements.

En ce qui concerne les **TZR**, les demandes seront examinées après le mouvement intra académique (indication TZR, retour à la DAE 1 et DAE 2).

**Retour des documents - DGE**

Vous transmettez l'ensemble des demandes des personnels placés sous votre autorité sous le timbre

**DGE.4** : P.E.G.C et Professeurs d'E.P.S, Conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, Directeurs des Centres d'information et d'Orientation

**DGE.5** : Professeurs de lettres, philosophie, histoire géographie, S.E.S.

**DGE.6** : Professeurs de mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, documentation, arts plastiques et éducation musicale.

**DGE.7** : Professeurs de technologie, S.T.E, langues et disciplines techniques de lycée.

**DGE.8** : Professeurs de lycée professionnel.



**DANS LES MEILLEURS DELAIS ET AU PLUS TARD LE 3 FEVRIER 2007**

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Alain PLAUD